

1. Domaine d'application et classement**1.1**

Les présentes CGA s'appliquent à tous les contrats, comme par exemple lors de la commande ou de l'acquisition de biens ou lors de l'utilisation de services par Vigier ou une de ses filiales (ci-après Vigier). Les présentes CGA s'appliquent comme composante prioritaire du contrat, dans la mesure où le contrat ou la commande n'indique pas un autre classement.

1.2

L'approbation du contrat ou l'acceptation de la commande par le partenaire contractuel valent acceptation des présentes CGA. Toute modification ou adjonction portant sur ces CGA ne prend effet que si elle a été confirmée par Vigier en la forme écrite. Les présentes CGA perdent uniquement leur valeur dans la mesure où Vigier et le partenaire contractuel en ont convenu différemment par écrit.

1.3

Les CGA du partenaire contractuel de Vigier ne sont en général pas reprises. Elles s'appliquent exceptionnellement, mais seulement dans la mesure où Vigier a expressément signifié son acceptation de telles CGA par écrit dans le contrat. Le silence de Vigier au sujet des conditions générales du partenaire contractuel ne peut pas être considéré comme un accord ou une reconnaissance. La simple réception de biens ou services par Vigier, sans déclaration écrite d'accord et de reconnaissance de telles conditions générales, ne vaut pas acceptation des conditions générales du partenaire contractuel.

1.4

Les présentes CGA régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats concernant la commande ou l'acquisition de biens et l'utilisation de services par Vigier.

2. Invitation à soumettre une offre, remise des offres et frais**2.1**

Vigier peut inviter son partenaire contractuel par écrit ou par oral à soumettre une offre. Le soumissionnaire fait son offre par écrit en se référant à l'appel d'offres. L'offre respecte la structure de la documentation de l'appel d'offres (par ex. cahier des charges), notamment en ce qui concerne la quantité, la qualité, l'étendue, la nature, la sécurité, etc. Si le partenaire contractuel constate que l'appel d'offres est incomplet ou que des prestations nécessaires à l'exécution du contrat manquent, il en informe Vigier par écrit lors de la remise de l'offre. En cas d'oubli, le partenaire contractuel doit fournir les prestations nécessaires à l'exécution du contrat même si certaines prestations ne sont pas explicitement décrites, sans avoir droit à une rémunération supplémentaire.

2.2

Si le soumissionnaire éventuel ne limite pas la validité temporelle de son offre, celle-ci le lie durant 60 jours à dater du jour où Vigier aura reçu et pris connaissance de l'offre.

2.3

D'éventuels frais d'offre (tels que des frais pour l'établissement de documents, de présentations, de plans, de modèles, des frais de déplacements ou d'autres frais) sont à la charge du soumissionnaire, même si Vigier refuse l'offre.

3. Conclusion du contrat**3.1**

Vigier conclut les contrats sous la forme écrite. Même en cas de commande orale, le contrat est uniquement valablement conclu lorsqu'il est confirmé par écrit par Vigier et le partenaire contractuel. La forme écrite inclut notamment la télétransmission de données par Fax ou par courrier électronique.

3.2

Le contrat ou la commande est aussi considéré comme valablement conclu lorsque le partenaire contractuel de Vigier lui fait parvenir une lettre de confirmation signée sans réserves. Si le montant de la commande est inférieur à CHF 1 000, le contrat est également réputé conclu sans confirmation écrite si la demande de commande n'a pas été refusée dans un délai raisonnable.

3.3

Vigier a le droit d'annuler un contrat ou une commande dans la mesure où le partenaire contractuel de Vigier n'a pas confirmé la commande par écrit dans le délai d'une semaine après réception de celle-ci, respectivement n'a pas refusé de livraisons sur appel par écrit dans le délai

Le partenaire contractuel informe Vigier régulièrement de l'avancement des travaux et annonce sans délai toutes les déclarations de conformité qui pourraient être demandées au moment de la remise. Si le partenaire contractuel viole une des obligations susmentionnées, il devra indemniser intégralement Vigier, également en ce qui concerne une éventuelle amende prononcée par un organe compétent, d'une semaine après réception de celles-ci.

4. Rémunération**4.1**

La rémunération convenue se comprend franco lieu de destination. La rémunération convenue est un prix fixe et couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution correcte du contrat. Le prix convenue comprend en particulier aussi tous les frais accessoires, notamment les frais d'emballage, de transport et d'assurance (y compris les éventuelles obligations de livraison selon les Incoterms 2020 « lieu de livraison DDP, rendu droits acquittés », etc.), également tous les frais de déplacement, toutes les redevances de licence ainsi que tous les impôts et émoluments officiels, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, qui doit être indiquée séparément.

4.2

Si le partenaire contractuel de Vigier réduit ses prix catalogue avant la livraison, les prix ainsi réduits s'appliquent aussi à la commande pendante malgré la rémunération convenue.

4.3

Les paiements sont effectués par Vigier après réception des biens conformes aux termes du contrat, respectivement la fourniture des services, ainsi que d'une facture vérifiable en bonne et due forme (avec le numéro de commande). Sauf accord écrit contraire, le paiement intervient aux conditions suivantes : dans les 30 jours après réception de la facture vérifiable en bonne et due forme, moyennant escompte de 3 %, ou dans les 60 jours, au prix net, au libre choix de Vigier. Des paiements pour livraisons partielles ne sont dus que si cela a été convenu par écrit. Les retards qui découleraient de la non observation de cette obligation sont à la charge du partenaire contractuel de Vigier. Si Vigier convient avec un partenaire contractuel de procéder à un paiement anticipé partiel, une sécurité inconditionnelle et sans réserve (par garantie bancaire, payable à la première demande) doit être fournie pour ce paiement anticipé.

4.4

Si la livraison ou le service n'est pas conforme aux termes du contrat, Vigier est en droit de retenir une part appropriée du prix jusqu'à leur exécution en bonne et due forme.

5. Délais et délais de livraison, lieu d'exécution**5.1**

Les délais d'exécution ou de livraison fixés dans le contrat ou dans la commande sont contraignants et valent comme délai fixe (art. 102 al. 2 CO). L'arrivée des marchandises conformes aux termes du contrat au lieu d'exécution est déterminante pour le respect du délai de livraison. Une livraison avant la date convenue n'est pas autorisée sans accord préalable.

5.2

Le lieu d'exécution est le lieu de destination fixé par Vigier dans le contrat ou la commande. La jouissance et les risques passent à Vigier au lieu d'exécution. Sauf accord contraire, les locaux commerciaux de la société Vigier qui a passé commande sont le lieu d'exécution. Le fournisseur respecte les règles applicables dans son activité, notamment les règles applicables en matière de transport. Le fournisseur est attentif à ce que les transporteurs respectent strictement les dispositions sur la circulation routière concernant les poids lourds et les chargements de poids lourds.

5.3

Toutes les livraisons à Vigier doivent être livrées avec une lettre d'accompagnement. Celle-ci doit contenir des données précises sur la commande, le délai et le lieu de livraison, le nom et la quantité de marchandises livrées.

5.4

L'acceptation de la livraison ne peut jamais se faire tacitement. Une prise de possession complète ou partielle des marchandises et des accessoires sans réclamation ne peut donc pas être considérée par le partenaire contractuel comme acceptation valable.

5.5

Le partenaire contractuel de Vigier est automatiquement en retard en cas de non-respect du délai d'exécution et de livraison convenue, sans qu'il ne soit nécessaire de le mettre en demeure.

5.6

En cas de retard, le partenaire contractuel doit dès le lendemain à Vigier une peine conventionnelle de 1 % de la rémunération par semaine ou fraction de semaine de retard, mais au maximum de 10 % de la rémunération. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le partenaire contractuel de Vigier de ses obligations contractuelles, mais elle sera déduite des dommages-intérêts à verser. Vigier est en droit de déduire la peine conventionnelle de la rémunération soit lors de l'acceptation, soit seulement lors de la facture finale.

5.7

Si le partenaire contractuel de Vigier s'aperçoit qu'il n'arrivera pas à respecter les délais convenus, il est tenu d'en informer aussitôt Vigier par écrit, en indiquant les motifs et la durée de ce retard, et de prendre à ses frais toutes les mesures visant à réduire celui-ci, ainsi que les dommages qui pourraient en

résulter. Si le partenaire contractuel de Vigier est en retard, Vigier est toujours en droit d'exiger l'exécution du contrat en plus des peines conventionnelles et des dommages-intérêts ; mais il peut aussi renoncer ultérieurement à la prestation et exiger d'être indemnisé du dommage qui lui est occasionné par cette non-exécution, ou même résilier le contrat.

6. Respect des conditions de salaire minimal et de travail**6.1**

Le partenaire contractuel de Vigier s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection et aux conditions de travail des employées et des employés ainsi que les dispositions applicables aux travailleurs détachés (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS 823.20, y compris les obligations résultant des ordonnances pertinentes ; not. Odét ; RS 823.201). En cas de mise en œuvre de sous-traitants, le partenaire contractuel doit transférer de manière durable ces obligations à ses sous-entrepreneurs et ses sous-traitants. Le partenaire contractuel de Vigier s'engage notamment aussi à respecter les dispositions sur les salaires minimaux (y compris les frais et le droit du travail) prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail, ainsi qu'au respect des conditions de travail minimales prescrites selon l'art. 2 al. 1 lit. a à f LDét (RS 823.20). Selon l'objet du contrat, le partenaire contractuel de Vigier est tenu de lui prouver à l'aide de documents selon l'art. 8b al. 2 LDét, avant le début des travaux mais au plus tard à la date de la signature de ce contrat, qu'il respecte les conditions sur le salaire minimal et le travail selon l'art. 2 al. 1 lit. a à f LDét et de lui mettre ces documents à disposition. Si le partenaire contractuel viole une des obligations susmentionnées, il devra indemniser intégralement Vigier, également en ce qui concerne une éventuelle amende prononcée par un organe compétent. Le respect des normes de sécurité comprend notamment que le partenaire contractuel oblige tous ses collaborateurs et tous les sous-contractants qu'il s'adjoint légitimement à porter les équipements de sécurité nécessaires et à suivre les normes de sécurité pertinentes. Le partenaire contractuel de Vigier est tenu de respecter le « Code de déontologie pour entrepreneurs et fournisseurs » de Vigier, tel qu'annexé comme pièce jointe aux présentes CGA ou pouvant être demandé à Vigier.

7. Déclaration de conformité**7.1**

Le partenaire contractuel de Vigier s'engage à une exécution du contrat conforme, irréprochable et efficace. En particulier, le partenaire contractuel doit aussi respecter les dispositions légales en matière de sécurité (notamment la loi fédérale sur la sécurité des produits ; RS 930.11, y compris les obligations découlant des ordonnances pertinentes ainsi que les règles du droit européen pertinentes, en particulier concernant la production et l'utilisation sûre de substances chimiques), ainsi que les exigences quant à l'hygiène et à l'environnement. Par la conclusion du contrat, le partenaire contractuel confirme que les marchandises qu'il fournit correspondent en tous points aux exigences légales susmentionnées.

8. Garantie**8.1**

Le partenaire contractuel de Vigier offre la garantie que les biens qu'il fabrique ou fournit ont les caractéristiques convenues et requises, sont adaptés à l'usage prévu convenu, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et aux autres prescriptions de la législation applicable et ne comportent aucun défaut matériel ou juridique qui réduirait leur valeur ou leur aptitude à être affectés à l'usage prévu

8.2

Dans un délai conforme au cours normal des affaires – de 30 jours en règle générale –, Vigier s'assure que les biens ne présentent pas de défaut apparent. Si tel est toutefois le cas, Vigier a le choix entre une réparation gratuite par le fournisseur, une réduction du prix en proportion de la moins-value, la résiliation du contrat ou une livraison de remplacement. Cette dernière peut aussi se faire sous forme d'échange des composants défectueux. Quel que soit le choix de Vigier, celui-ci conserve le droit d'exiger des dommages consécutifs ou d'autres dommages-intérêts.

8.3

Vigier se réserve le droit de renvoyer aux frais du partenaire contractuel les marchandises et les accessoires qui ne correspondent pas à ses exigences. Les éventuels droits de douane ou taxes sont à la charge de celui-ci.

8.4

Le délai de réclamation et de garantie est de 24 mois dès l'acceptation du produit au lieu d'exécution, sauf si le partenaire contractuel de Vigier a accordé un délai de réclamation et de garantie supérieur. Durant le délai de réclamation, Vigier peut faire valoir des défauts de toute nature en tout temps.

8.5

Le partenaire contractuel de Vigier garantit par la conclusion du contrat que les produits qu'il fabrique ou livre ne violent aucun brevet ou autre droit relevant de la propriété intellectuelle ; il indemniserait intégralement Vigier de toute réclamation venant de tiers pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle.

8.6

Le partenaire contractuel s'assure de limiter la part d'emballages non-recyclables.

8.7

Les paiements effectués ne peuvent pas être considérés comme des confirmations de la qualité ou de la conformité des marchandises. Chaque paiement est uniquement un paiement anticipé et ne diminue par la responsabilité du fournisseur. Le paiement ne libère pas le partenaire contractuel de Vigier de son obligation de réparer, de remplacer ou de corriger les défauts de toutes les marchandises.

9. Livraison de pièces de rechange

9.1

Le partenaire contractuel de Vigier garantit à Vigier la fourniture de pièces de rechange d'origine pendant dix ans au moins à dater de l'acceptation des marchandises, et une livraison de pièces de rechange adéquates au-delà. Si le partenaire contractuel de Vigier ou ses propres fournisseurs arrêtent la fabrication de pièces de rechange de manière prématurée, il en informe Vigier suffisamment tôt pour que Vigier puisse encore lui passer commande d'un dernier lot de pièces en quantité suffisante. À défaut, Vigier est en droit d'acheter ou de faire fabriquer ailleurs, aux frais du partenaire contractuel, les pièces de rechange.

10. Discrétion et protection de la confidentialité

10.1

Tous les faits qui ne sont pas publics ou accessibles à tout un chacun sont traités en toute confidentialité par les parties contractantes. Cette règle vaut déjà avant la conclusion du contrat et reste valable pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

10.2

Si le fournisseur souhaite faire de la publicité ou publier la relation commerciale avec Vigier ou un rapport contractuel concret, il a besoin à cette fin de l'accord préalable écrit de Vigier.

10.3

Toutes pièces, tous dessins ou autres documents que Vigier remet à son partenaire contractuel pour l'élaboration de son offre ou pour la fabrication des produits à livrer ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, polycopiés ou rendus accessibles à des tiers. Si le contrat n'est pas conclu, le soumissionnaire restituera spontanément lesdits documents et les effacera de tous dispositifs de stockage ou serveurs.

11. Assurances

11.1

Le partenaire contractuel de Vigier conclut toutes les assurances nécessaires, notamment pour son personnel et le matériel. L'assurance doit aussi couvrir la responsabilité civile, la responsabilité du producteur et la responsabilité combinée.

11.2

Le partenaire contractuel de Vigier livre sur demande une attestation d'assurance qui constate qu'il assume les risques relatifs à l'exécution au lieu d'exécution. L'attestation d'assurance indique que la responsabilité civile des biens et services est couverte pendant la durée de la relation contractuelle. Le montant est fixé dans les conditions particulières de la commande.

12. Interdiction de cession et de mise en gage

12.1

Les prétentions de rémunération du partenaire contractuel de Vigier fondées sur la commande qu'il aura reçue ne peuvent être ni cédées à des tiers ni mises en gage sans l'accord écrit de Vigier.

13. For et droit applicable

13.1

L'unique for pour le partenaire contractuel de Vigier est le domicile de Vigier (ou de la filiale de Vigier qui a passé commande). De plus, Vigier est en droit d'actionner le partenaire contractuel devant le tribunal compétent du domicile de celui-ci ou devant tout autre tribunal compétent.

13.2

Seul le droit suisse s'applique au contrat ou à la commande entre Vigier et son partenaire contractuel, en particulier le Code suisse des obligations. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue.

Dispositions spéciales relatives à l'acquisition de services

14. Rémunération

14.1

Le partenaire contractuel de Vigier livre ses services à prix fixe. Si aucun prix fixe n'est convenu, le partenaire contractuel de Vigier livre avec son offre son tarif horaire et une limite supérieure de sa rémunération dans le sens d'un plafond des coûts contraignants.

14.2

Le prix couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution correcte du contrat. Le prix couvre notamment l'ensemble des frais annexes tels que les frais de déplacement, les contributions sociales et autres indemnités pour cause de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi que tous impôts et émoluments officiels, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément. La rémunération convenue n'est pas indexée sur le renchérissement, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit.

14.3

La rémunération échoit selon le plan de paiement. Elle dépend de l'avancée des travaux et des efforts fournis. À la date d'échéance, le fournisseur établit une facture vérifiable en bonne et due forme. Sauf accord écrit contraire, le paiement intervient aux conditions suivantes : dans les 30 jours après réception de la facture vérifiable en bonne et due forme, moyennant escompte de 3 % ou dans les 60 jours, au prix net, au libre choix de Vigier.

15. Exécution du contrat

15.1

Le partenaire contractuel de Vigier s'engage à exécuter les prestations convenues soigneusement et de manière compétente. L'objet et l'étendue des prestations sont spécifiés plus précisément dans un cahier des charges.

15.2

Des modifications du contrat ou des adjonctions à celui-ci sont exécutées de manière valable et contraignante uniquement si les parties en ont convenu d'avance et par écrit. Des prestations supplémentaires ne seront reconnues et payées comme telles que si elles ont été annoncées par écrit avant leur exécution, avec une estimation de leur coût, et acceptées par écrit par Vigier. À défaut de cette indication et de cet accord écrit, aucun droit à une rémunération supplémentaire ne sera pris en compte.

15.3

Le partenaire contractuel informe Vigier régulièrement de l'avancement des travaux et annonce sans délai toutes les circonstances qui pourraient compromettre l'exécution conforme au contrat ou y nuire. Vigier possède un droit de contrôle et d'information complet au sujet de tous les éléments du contrat.

15.4

Le partenaire contractuel s'engage à exécuter le mandat personnellement. L'intervention d'un auxiliaire exige l'accord préalable écrit de Vigier.

15.5

Le partenaire contractuel de Vigier s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection et aux conditions de travail des employés et des employés ainsi que les dispositions applicables aux travailleurs détachés (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS 823.20, y compris les obligations résultant des ordonnances pertinentes ; not. Odét ; RS 823.201). En cas de mise en œuvre de sous-traitants (art. 15.5), le partenaire contractuel doit transférer de manière durable ces obligations à ses sous-entrepreneurs et ses sous-traitants. Le partenaire contractuel de Vigier s'engage notamment à obliger l'auxiliaire ou un sous-contractant autorisé à respecter les dispositions sur les salaires minimaux (y compris les frais et le droit du travail) prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail, ainsi qu'au respect des conditions de travail minimales prescrites selon l'art. 2 al. 1 lit. a à f LDét (RS 823.20) et à s'assurer que ces obligations sont aussi respectées par les autres partenaires de la chaîne contractuelle. Selon l'objet du contrat, le partenaire contractuel de Vigier est tenu de lui prouver à l'aide de documents selon l'art. 8b al. 2 LDét, avant le début des travaux mais au plus tard à la date de la signature de ce contrat, qu'il respecte les conditions sur le salaire minimal et le travail selon l'art. 2 al. 1 lit. a à f LDét et de lui mettre ces documents à disposition. Si le partenaire contractuel viole une des obligations susmentionnées, il devra indemniser intégralement Vigier, également en ce qui concerne une éventuelle amende prononcée par un organe compétent. Le respect des normes de sécurité comprend notamment que le partenaire contractuel oblige tous ses collaborateurs et tous les sous-contractants qu'il s'adjoint légitimement à porter les équipements de sécurité nécessaires et à suivre les normes de sécurité applicables à leur site de production. Le partenaire contractuel de Vigier est tenu de respecter le « Code de déontologie pour entrepreneurs et fournisseurs » de Vigier, tel qu'annexé comme pièce jointe aux présentes CGA ou pouvant être demandé à Vigier.

15.6

En cas d'acceptation, le partenaire contractuel de Vigier s'engage à ne mettre en œuvre que des collaborateurs soigneusement sélectionnés et bien formés. Le partenaire contractuel est pleinement responsable du comportement de ses collaborateurs et sous-traitants.

15.7

À défaut de bénéficier d'une autorisation préalable écrite, le fournisseur n'a pas qualité pour représenter Vigier auprès de tiers.

16. Propriété intellectuelle

Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle qui seraient générés par l'exécution du contrat appartiennent à Vigier.

17. Retard

Le partenaire contractuel de Vigier est automatiquement réputé être en retard s'il ne respecte pas un délai convenu dans le contrat, dans les autres cas, s'il a été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. Le partenaire contractuel de Vigier répond des dommages qui lui sont imputables en raison du dépassement du délai. Les pénalités décrites au chiffre 5 s'appliquent, y compris la réglementation sur les peines conventionnelles qui y est décrite.

18. Responsabilité

Le partenaire contractuel de Vigier répond d'une exécution fidèle et soignée du contrat. Il garantit que ses prestations sont conformes aux conditions et spécifications contractuelles et qu'elles correspondent à l'état actuel de la technique et des connaissances scientifiques. Il répond pleinement de la bonne exécution du contrat.

19. Force majeure

19.1

Les parties n'assument aucune responsabilité pour les infractions aux conditions de la commande lorsqu'elles surgissent en raison de cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement qui se produit hors du contrôle de la partie affectée, lorsqu'il était impossible, au moment de la conclusion du contrat, de le prévoir et lorsque ses effets étaient imprévisibles.

19.2

Dans les cas de force majeure, il est partiellement ou entièrement impossible d'accomplir toutes ou une partie des obligations. Les événements qui rendent les obligations plus difficiles ou plus coûteuses ne sont pas des cas de force majeure.

19.3

Ne sont pas des cas de force majeure les grèves, les lockouts ou les autres empêchements sociaux, financiers, techniques ou industriels ou tout harcèlement préjudiciable des parties envers leurs fournisseurs ou sous-traitants concernant la livraison.

19.4

La partie qui est affectée par un cas de force majeure doit en informer l'autre partie dans les 8 jours suivant la date où elle en a connaissance. À cette occasion, elle décrit l'événement en détail et transmet à l'autre partie toutes les informations importantes afin de permettre, par exemple, une identification précise et de démontrer les conséquences pour l'exécution. La partie qui fait valoir la force majeure doit informer l'autre partie de la fin de l'événement dans le délai fixé ci-dessus.

19.5

Une partie qui ne remplit pas son obligation d'informer conformément au paragraphe précédent est privée de son droit d'invoquer la force majeure.

19.6

Les obligations de la partie qui fait valablement valoir la force majeure sont suspendues tant que leur exécution demeure impossible.

19.7

La survenance d'un cas de force majeure ne libère cependant pas la partie qui l'utilise pour commettre une négligence ou pour remédier à une carence.

19.8

La force majeure n'affecte pas le droit aux dommages-intérêts. La partie de la prestation qui a déjà été fournie avant l'événement est échue. Le restant du paiement anticipé doit être remboursé.

Le document ci-joint fait partie intégrante de ces CGA : « Vigier Code de déontologie pour entrepreneurs et fournisseurs »